

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 25 septembre 2017**

Affichage le 03/10/2017

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

*_*_*_*_*

Etaient présents : D. Dubonnet – Y. Fétaz – F. Mauduit - ME. Girerd-Potin - M. Gontier - - N. Laumonnier - G. Brulfert - M. Gelloz – JJ. Garcia - AC. Thiebaud - JP. Noraz - -G. Mongellaz - M. Burdin - AM. Folliet - A. Gazza - JP. Coudurier - S. Selleri - B. Ancenay - F. Antonioli

Excusés : B. Parendel - P. Fontanel - F. Allemand - qui ont donné respectivement procuration à Y Fétaz – D. Dubonnet – JP. Coudurier

Absents : M. Coiffard - T. Duverney-Prêt - M. Rodier - E. François - M. Deganis

Monsieur Antoine GAZZA a été élu secrétaire de séance.

*_*_*_*_*

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

*_*_*_*_*

I-1 LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Mme Fétaz adjointe, informe le conseil municipal que suite à la parution d'un arrêté ministériel publié le 12 août 2017 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise, il convient d'intégrer ce cadre d'emploi au dispositif tel qu'approuvé au dernier Conseil Municipal conformément aux mêmes principes que précédemment, et notamment au principe de parité avec les dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat. La délibération du 23 janvier 2017 sera donc abrogée par la présente, au contenu identique auquel s'ajoutent les plafonds d'IFSE et de CIA afférents au cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps des adjoints de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du 26 novembre 2015 revalorisant le régime indemnitaire au 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Barberaz.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Mme Fétaz propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables dont la durée de contrat est au moins égale à 6 mois.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Autonomie

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants : Confidentialité
Responsabilité matérielle
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Responsabilité financière
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
Effort physique

Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
<i>Attachés</i>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	36 210	36 210
<i>Rédacteurs</i>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	17 480	17 480
<i>Adjoints administratifs</i>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
<i>Adjoints d'animation</i>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
<i>Agents sociaux</i>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
ATSEM			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
Adjoins du patrimoine			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
Adjoins techniques et agents de maîtrise			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue ou discontinue supérieure ou égale à 6 jours/mois.

Les accidents de service, les maladies professionnelles, les congés de maternité, de paternité et d'adoption ne donnent lieu à aucun abattement.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- efficacité dans l'emploi
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- motivation et initiative
- la capacité d'encadrement

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
Attachés			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	6 390	6 390
Rédacteurs			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	2 380	2 380
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
Adjoint d'animation			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>

Agents sociaux			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
ATSEM			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
Adjoints du patrimoine			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>	<i>Montants annuels maximum retenus</i>
Adjoints techniques et agents de maîtrise			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1260	1260
Groupe 2	Agents d'exécution	1200	1200

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2017.

Article 9 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 10 – Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 11– Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, propose :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

I-2 INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS

Mme Fétaz adjointe, informe le conseil municipal que :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires(IFTS),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la délibération du 26 novembre 2015 revalorisant le régime indemnitaire au 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2017 relative au RIFSEEP,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales est assurée soit en indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections calculée réglementairement sur la base de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents,

Mme Fétaz propos au Conseil Municipal de modifier les bénéficiaires de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections tels que prévus dans la délibération du 26 novembre 2015, dans la mesure où l'attaché concerné est désormais attaché principal.

Elle précise que cette indemnité compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (article 5 du décret n°2014-513 du 20.05.2014). Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP (circulaire de la D.G.C.L en date du 28 décembre 2016).

Le crédit global sera défini en appliquant au montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie un coefficient de 4.1

Le maire fixera les attributions individuelles dans les limites du crédit global et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.

Le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, attribue l'IFCE aux agents titulaires et contractuels de la commune appartenant aux catégories suivantes :

Service	Grade bénéficiaire
administratif	Attaché principal

I-3 GRATIFICATION EXCEPTIONNELLE A UN STAGIAIRE

Mme Fétaz adjointe, informe le conseil municipal que Madame Audrey JACQUET, élève en dernière année de master de droit public, a réalisé un stage du 21 avril 2017 au 20 septembre 2017 au sein des services municipaux.

Pendant ces 5 mois de stage, Mme JACQUET a notamment travaillé sur la régularisation foncière des voiries communales, en finalisant les actes en la forme administrative issus de la procédure engagée en 2010 par un précédent stagiaire, et en préparant une nouvelle procédure similaire et plus vaste.

Compte tenu de la durée du stage et du travail réalisé, le Conseil Municipal lui avait attribué une gratification mensuelle de 385.2 € brut (exonéré de cotisations).

M. MAUDUIT demande s'il existe une différence avec le droit privé justifiant l'écart de montant minimum, soumis à cotisation.

Mme FETAZ explique que le temps d'intervention de la stagiaire était inférieur à un temps plein.

M. le Maire indique que le travail se poursuivra sous la forme d'un contrat temporaire. La stagiaire ayant passé avec succès son mémoire de fin d'études.

M. BRULFERT souligne que pour une première intervention professionnelle, le travail réalisé a donné toute satisfaction à la commune.

Vu les articles L.124-6 et D.124-8 du code de l'éducation,
Vu la délibération du 15/05/2017,
Vu les crédits budgétaires inscrits,

Au terme de ce travail, et compte-tenu de son implication, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés accorde de compléter cette gratification par une gratification exceptionnelle de 600 € (brut soumis à cotisation).

II – 1 ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION APEF

Mme Mongellaz adjointe, informe le conseil municipal que le fonctionnement des services municipaux implique la commande de fournitures, petits matériels et prestations courantes dont la mise en concurrence relève de procédures adaptées, par simples devis.

Pour celles-ci, la recherche des fournisseurs et des meilleures propositions peut passer par des intermédiaires, tel que l'association loi 1901 APEF (ASSOCIATION POUR LES ECONOMIES DE FONCTIONNEMENT) dont l'objet est :

- la mutualisation de moyens grâce au regroupement des établissements adhérents ;
- de permettre à ses membres des économies de fonctionnement et d'investissement grâce aux accords tarifaires négociés par l'association APOGEES ou toutes autres structures proposées par l'association APOGEES ;
- fournir aux membres des outils de communication, de promotion, de gestion, de recherche et de développement, de diagnostic et d'évaluation de leurs actions ;
- développer des outils d'information destinés aux animateurs bénévoles et professionnels des membres adhérents.

Peuvent être adhérents, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après, « les établissements, associations et organismes publics ou privés ayant leur activité dans les secteurs sanitaires, sociaux, éducatifs ou dans tout autre domaine oeuvrant dans l'intérêt des personnes. Toute précision utile concernant les catégories ci-avant visées est fixée dans le règlement intérieur de l'Association ».

M. Mauduit fait état de ses réserves quant à la mutualisation, relevant que le regroupement des commandes peut se faire au détriment de l'économie et des entreprises locales, qui plus est avec un regroupement centré sur Lyon. De ce fait, il vote contre.

M. le Maire note qu'il est difficile de préjuger du type de produits sur lequel la commune sollicitera cette plateforme de commandes. Même localisés sur Chambéry, de tels groupements ne sollicitent pas automatiquement des prestataires locaux.

Mme SELLERI se fait confirmer l'intervention de deux associations (l'APEF adhérant à un réseau plus large APOGEES).

M. COUDURIER s'interroge sur le public visé par le développement des outils d'information et regrette que les associations ne puissent en bénéficier.

Il se fait confirmer qu'il s'agit bien d'une plateforme libre, et non d'un groupement de commande avec engagement d'achat.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant la demande formulée par l'association APEF dont le siège est à Immeuble LE FACTORY 66 cours Charlemagne - 69002 LYON visant l'objet décrit ci-dessus,

Considérant la qualité et l'intérêt de l'activité de l'association en ce qui concerne la mise en réseau de fournisseurs de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 18 voix pour, 1 voix contre (M. Mauduit) et 3 abstentions (Mme Selleri – Ancenay – Antoniulli) :

- adhère à l'association APEF,
- verse la cotisation statutaire correspondante s'élevant à la somme annuelle de 160 € (proratisée pour l'année en cours).

II-2 Décision modificative n° 2 au budget principal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la deuxième décision modificative au budget principal ajuste les crédits d'investissement pour les opérations suivantes et régularise les :

BP 2017 - DM2				
DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2017	Inscription DM2	commentaires
2312/041	Opération d'ordre budgétaire travaux aménagement en cours	- €	14 137.55 €	Pour l'intégration Chemins piétons 2012 et 2013 au 2112
2315/041	Travaux en cours	1 000.00 €	2 639.86 €	Remboursement de l'avance forfaitaire à Citéos Opération Chemin des près
2041512	Sans opération Subventions équipement versées	- €	13 600.00 €	Plateau surélevé rue de la Madeleine (participation VIC - Chambéry métropole-Coeur des Bauges)
35 2315	Route d'Apremont Travaux en cours	203 000.00 €	11 335.17 €	Travaux supplémentaires : raccordement fontaine ENEDIS et candélabres dangereux CITEOS). Révision de prix de maîtrise d'œuvre
22 2315	Voirie diverses Travaux en cours		-24 935.17 €	
13 2313	Mairie Travaux construction	103 390.00 €	14 200.00 €	Maîtrise d'œuvre plus avancée que prévu.
13 2183	Mairie Travaux construction	0	2 900.00 €	Système antispam, logiciel partagé MDAEMON type outlook express : courrier, calendrier, carnets adresses, notes...
165	Dépôts et consignations reçus	800.00 €	250.00 €	Remboursement caution Villes et Villages départ le 01/09/2017
34 2116	Cimetière Terrain cimetière	4 188.00 €	500.00 €	Etanchéité des portiques
16 2313	Salles polyvalentes Travaux construction	304 210.00 €	74 000.00 €	Maîtrise d'œuvre et travaux remplacement des menuiseries extérieures
56 2313	Groupe Scolaire Albanne Travaux construction	65 900.00 €	3 500.00 €	Visiophones écoles élémentaire et maternelle
58 2313	Restaurant Concorde Travaux construction	48 200.00 €	41 000.00 €	Nouvelle maîtrise d'œuvre - réaménagement partiel restaurant scolaire
50 2313	Bâtiments divers Travaux en cours	250 908.89 €	-95 350.00 €	
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT			57 777.41 €	

BP 2017- DM2				
RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2017	Inscription DM2	Commentaires
2315/041	Travaux en cours	0.00 €	14 137.55 €	Opération d'ordre budgétaire travaux aménagement en cours
238/041	Avances	0.00 €	2 639.86 €	Remboursement de l'avance forfaitaire à Citéos Opération Chemin des près
1323/13	Subvention Département	0.00 €	41 000.00 €	Subvention département route d'Apremont
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT			57 777.41 €	

Monsieur le Maire souligne que le projet Mairie avance plus vite que prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la décision modificative au budget principal, telle que présentée ci-dessus.

II-3 Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges

Monsieur le Maire informe le conseil municipal sur :

Les principes juridiques

En application des dispositions de **l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts** (CGI), tout nouveau transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges transférées par les communes à l'intercommunalité.

L'évaluation de la charge nette des transferts est réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui doit établir un rapport évaluant les charges et les produits relatifs à chaque transfert de compétence.

Une fois adopté par la commission, le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une **approbation par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée**, c'est à dire par les

deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes représentant les deux-tiers de la population.

Ensuite, le **Conseil communautaire détermine les montants des attributions de compensation définitives en tenant compte du rapport de la CLECT** : la charge nette des transferts de compétence est déduite de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité aux communes.

Le rapport de la CLECT

Au cours de l'année 2017, la CLECT s'est réunie à plusieurs reprises pour procéder à l'examen des charges transférées à Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

La CLECT a rendu ses conclusions le 20 juin 2017 et le 4 juillet 2017 sur le montant des charges transférées au titre du :

- Syndicat mixte Savoie Hexapôle
- Transfert de la compétence PLU
- Transfert de la promotion du tourisme

Le rapport d'évaluation, adopté à l'unanimité par la CLECT en séances du 20 juin 2017 et 4 juillet 2017, se trouve annexé à la présente délibération.

M. COUDURIER intervient sur le domaine des transports : certains administrés sont insatisfaits de la situation, notamment sur le haut avec 1 bus toutes les 40 min contre 20 min précédemment). L'effet « bus et circulation » n'améliore pas la situation des commerces de centre-ville à Chambéry.

Concernant les déchets, certaines décisions sont incomprises. Il cite l'exemple du site du Stade : quelle amélioration est apportée ?

Il pointe également un problème de calibrage, avec d'un côté la gestion des ressources humaines, de l'autre l'accès des usagers au service (notamment les séniors).

Il demande à faire régler la vitesse d'ouverture et fermeture des barrières de déchetterie.

M. le Maire mentionne les projets de pôle d'échange multimodal, de la Leysse, de la piscine, ... autant de chantiers importants.

Il rapporte l'intérêt de la Fabrique du Territoire présentée dans l'été.

Il partage le constat de M. COUDURIER sur les bus : le principe de lignes secondaires rabattues sur des lignes principales constitue un changement fort. L'amélioration n'est pas évidente pour tous mais un regard plus large aboutit à un bilan globalement positif, à budget constant.

Dans ce changement, la commune de Barberaz reste plutôt bien dotée avec des ajustements réalisés à la demande de la commune.

Concernant les déchets, le fait que les dépôts sauvages soit « bien rangés » autour des conteneurs n'enlève rien au fait qu'ils ne sont pas tolérés. Les immeubles ont des bacs, la police veillera, et préviendra avant de sanctionner.

Le site du Stade sera amélioré et sécurisé. Toutefois, il s'étonne qu'après avoir réclamé le déplacement pendant des années, les mêmes personnes demandent à ne plus déplacer les conteneurs. M. le Maire rappelle les contraintes réseaux existantes présentées aux riverains avec les services compétents, et les différents scénarios envisagés.

M. MAUDUIT rapporte qu'en commission finances, l'agglomération a confirmé l'activation de la taxe d'habitation et des coupes budgétaires équivalentes à celles subies de la part de l'Etat sur les 5 dernières années.

M. le Maire expose les perspectives en découlant : une réduction de voilure paraît incontournable en termes de projets, pour gérer l'acquis en bon père de famille suite à plusieurs mandats d'investissement conséquents.

Il remercie chacun pour les remarques et échanges apportés sur le sujet.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-5,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi Notre en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 approuvant la modification des statuts de Chambéry métropole et actant l'exercice de plein droit par Chambéry métropole en lieu et place des communes des compétences « plan

local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 approuvant la modification des statuts de Chambéry métropole et actant l'exercice de plein droit par Chambéry métropole en lieu et place des communes de la compétence « tourisme : définition et mise en œuvre de la politique du tourisme, promotion du tourisme, création et gestion d'un office du tourisme intercommunal »,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole et de la Communauté de communes du Cœur des Bauges et création de la Communauté d'agglomération Chambéry métropole-Cœur des Bauges,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Chambéry métropole-Cœur des Bauges en date du 9 janvier 2017 et du 23 mars 2017 portant création et composition de la CLECT,

Vu l'avis favorable de la CLECT du 20 juin 2017 et 4 juillet 2017, donné à l'unanimité, sur les montants des charges transférées concernant les communes de Chambéry métropole-Cœur des Bauges,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 20 juin 2017 et 4 juillet 2017 portant sur l'évaluation des charges transférées au titre du syndicat mixte Savoie-Hexapôle, du Plan Local d'Urbanisme et de la promotion du tourisme ;

- mandate le Maire pour notifier la présente délibération au président de Chambéry métropole-Cœur des Bauges.

II-4 RAPPORT D'ACTIVITES 2016 DE CHAMBERY METROPOLE ET CŒUR DES BAUGES

III-1 ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION D'OFFICE SANS INDEMNITE DES « VOIRIES D'ENSEMBLES D'HABITATIONS »

M. Brulfert informe le conseil municipal que l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme permet à une commune de transférer d'office et sans indemnité les « voiries d'ensembles d'habitations » dans son domaine public routier. Ce transfert permet d'optimiser la gestion des voiries communales. A ce jour, certaines rues entretenues par la commune ne lui appartiennent pas. Il convient de régulariser la situation juridique de ces voies.

Depuis la délibération en date du 10 juillet 2017, après échange avec le cabinet de géomètres, certaines rues peuvent être ajoutées, et d'autres retirées.

Les rues ajoutées sont les suivantes :

- Impasse du Billeret
- Chemin de la Capite

- Chemin de la Chambotte

- Route de Chanaz

- Chemin de la Fontaine de Diez

- Route des Gotteland

- Chemin des Gravières

- Rue du 8 mai 1945

- Chemin de Jean-Jacques

- Avenue du Mont Saint Michel

- Chemin du Patery
- Rue du Vieux Chemin : parcelles E690 E693 E689

Les rues retirées sont les suivantes :

- Chemin de la Biche

- Chemin des Cèdres

- Rue Centrale

- Route de Challes

- Rue du Clos Vermor

- Route de Joigny

- Rue de la Maladière

- Rue du Servanien

- Avenue du Stade

- Chemin de la Tour

1. Présentation de la procédure L318-3 CU (voir rétroplanning ci-dessous) :

- La mise en œuvre de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme débute par la détermination des voies concernées et leur délimitation par un plan d'alignement.
- Ensuite, un dossier de consultation composé d'une notice explicative, d'une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie, d'un plan de situation, d'un état parcellaire, est soumis à enquête publique pendant 15 jours. Le conseil municipal doit formuler un avis sur ce dossier dans les quatre mois qui suivent l'approbation de l'engagement de la procédure.
- L'enquête publique, conduite et clôturée par un commissaire enquêteur, permet aux propriétaires des voiries de présenter leurs observations et oppositions au projet. Toutes les remarques seront recueillies par le commissaire enquêteur désigné par le Préfet.
- Une fois les conclusions du commissaire enquêteur connues, le conseil municipal se prononce sur le classement des voiries dans le domaine public routier. En cas d'opposition d'une ou plusieurs personnes, la décision de classement est prise par le Préfet sur demande de la commune.

2. Le champ d'application de l'article L318-3 à Barberaz

A Barberaz, les voiries nécessitant une régularisation de leur assiette foncière sont classées de la manière suivante :

Voiries d'ensembles d'habitations	Autres
Rue de l'Albanne	Route d'Apremont
Chemin de l'Araignée	Chemin de la Biche
Chemin des Belledonnes	Chemin des Cèdres
Rue Victor Berthollier	Rue Centrale
Impasse du Billeret	Route de Challes
Rue de Buisson Rond	Rue de la Coche
Chemin de la Capite	Impasse des Coquelicots
Chemin de la Chambotte	Rue de la Galoppaz
Route de Chanaz	Chemin des Grandes Teppes
Montée du Clos	Rue de Joigny
Rue de la Coche	Rue de la Maladière
Rue de la Concorde	Chemin de Montlevin
Chemin de la Fontaine de Diez	Chemin des Roquières-Bouzon
Rue de la Galoppaz	Rue du Servanien
Route des Gotteland	Chemin Sous le Bois de la Coche
Chemin des Gravières	Avenue du Stade
Rue du 8 mai 1945	Chemin de la Tour
Chemin de Jean Jacques	
Rue Lafayette	
Route de Lélia	
Chemin de Leschaux	
Chemin du Longeray	
Rue de la Maconne	
Rue François Miège	
Avenue du Mont Saint Michel	
Rue du Nivolet	

Chemin du Patery
Route de la Peysse
Chemin des Prés
Chemin du Sous-Bois
Rue des Tilleuls
Chemin du Tremblay
Rue des Trois Mortiers
Impasse de la Vapeur
Rue le Vieux Chemin
Rue le Vieux Moulin
Chemin des Vignes
Route de la Vilette

Seront transférées d'office les parcelles représentant l'assiette foncière des « voiries d'ensembles d'habitations » et de leurs dépendances (trottoirs, fossés, caniveaux, signalisation, murs de soutènement).

3. Exclusions

Bien qu'il n'existe pas de définition précise de la notion de « voiries d'ensembles d'habitations », il apparaît que pour que les parcelles puissent faire l'objet d'une telle enquête publique, deux critères cumulatifs sont à respecter.

Le premier est l'ouverture à la circulation publique, qui est un critère laissé souvent à l'appréciation souveraine des juges¹. Mais il en résulte que pour qu'une parcelle de voirie privée puisse être réputée ouverte à la circulation publique, il est nécessaire d'avoir le « consentement, au moins tacite, des propriétaires »². Par exemple, l'accès à l'Impasse des Coquelicots est bloqué par une barrière, ce qui fait que cette voie n'est pas ouverte à la circulation publique.

Le deuxième critère est de se situer dans un ensemble d'habitations. Il n'existe pas de définition de cette notion, mais il apparaît qu'une grande partie d'enquêtes publiques d'acquisition d'office et sans indemnité de voiries d'ensembles d'habitations concernent des lotissements à usage d'habitation, ou encore de permis groupés à usage d'habitation³. Or, en se basant sur l'enquête publique mise en place en 2010, il apparaît que des rues dans lesquelles il y avait une grande densité d'habitations individuelles avaient été comprises dans ladite enquête publique. Par conséquent, le critère de la densité d'habitations sera retenu, ce qui a pour conséquence de réduire encore le champ de l'enquête publique de cette année, ne seront donc pas retenues les voiries situées dans des endroits où la densité d'habitations est plus faible.

Par ailleurs, certaines parcelles, essentiellement situées Rue La Fayette, Rue des Tilleuls et Chemin des Prés, ont été prises en compte par l'enquête publique s'étant déroulée du 9 au 27 août 2010, et feront l'objet d'un acte en la forme administrative, actuellement en cours de rédaction.

Enfin, certaines parcelles faisant l'objet d'actes notariés ne sont pas non plus prises en compte pour cette enquête publique.

¹ Question écrite n° 12398 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI), publiée dans le JO Sénat du 03/07/2014 - page 1598

² Conseil d'Etat, 5 / 3 SSR, du 15 février 1989, 71992, inédit au recueil Lebon

³ Question écrite n° 14731 de M. Franck Montaugé (Gers - SOC), publiée dans le JO Sénat du 05/02/2015 - page 238

4. Répartition des « voiries d'ensembles d'habitations » selon leur mode d'acquisition

Feront l'objet de l'enquête publique :

- Rue de l'Albanne
- Chemin de l'Araignée
- Chemin des Belledonnes
- Rue Victor Berthollier
- Impasse du Billeret
- Rue de Buisson Rond : sauf parcelle B619
- Chemin de la Capite
- Chemin de la Chambotte
- Route de Chanaz
- Montée du Clos
- Rue de la Coche
- Rue de la Concorde
- Chemin de la Fontaine de Diez
- Rue de la Galoppaz
- Route des Gotteland
- Chemin des Gravières
- Rue du 8 mai 1945
- Chemin de Jean-Jacques
- Rue Lafayette
- Route de Lélia
- Chemin de Leschaux
- Chemin du Longeray
- Rue de la Maconne
- Rue François Miège
- Avenue du Mont-Saint-Michel
- Rue du Nivolet
- Chemin du Patery
- Route de la Peysse
- Chemin des Prés
- Chemin du Sous-Bois
- Rue des Tilleuls
- Chemin du Tremblay
- Rue des Trois Mortiers
- Impasse de la Vapeur
- Rue le Vieux Chemin
- Rue du Vieux Moulin
- Chemin des Vignes
- Route de la Vilette

Seront acquises à l'amiable :

- Route d'Apremont
- Chemin de la Biche
- Chemin des Cèdres
- Rue Centrale
- Route de Challes
- Rue de la Coche
- Impasse des Coquelicots
- Rue de la Galoppaz
- Route des Gotteland
- Chemin des Grandes Teppes
- Rue de Joigny
- Chemin de la Lésine
- Rue de la Maladière
- Chemin de Montlevin
- Chemin des Roquières-Bouzon
- Rue du Servanien
- Chemin Sous le Bois de la Coche
- Avenue du Stade
- Chemin de la Tour

M. BRULFERT explique les décalages mis à jour entre l'évaluation du besoin et le périmètre délibéré en juillet, et celui résultant d'un premier travail avec le géomètre. Le dossier apparaît complexe et l'enjeu est de dépasser les blocages de dossier chez les notaires.

M. COUDURIER note qu'il aurait été plus simple de consulter le géomètre avant.

M. le Maire confirme la nécessité de persévérer pour clore le sujet.

Considérant la nécessité d'ajouter et retirer certaines rues de la procédure présentée,


Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **abroge la délibération du 10/07/2017,**
- **engage la procédure de l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme,**
- **autorise Monsieur le Maire à signer les actes d'acquisitions amiables qui en découleront.**

Rétro planning enquête publique L318-3 CU

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

Dates indicatives

- 
- | | |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 25 septembre 2017 | 1. Délibération sur l'engagement de la procédure <i>R318-10 du code de l'urbanisme (CU)</i> |
| septembre | 2. Désignation du commissaire enquêteur par le Maire (arrêté à rédiger) |
| Septembre-novembre | 3. Composition du dossier d'enquête (état parcellaire et plan d'alignement) <i>R141-6 code de la voirie routière (CVR) (reprendre les dossiers avec les parcelles à ajouter)</i> |
| Novembre 2017
réserve de la réponse du Préfet | 4. Arrêté portant ouverture de l'enquête publique <i>R141-4 CVR (arrêté à rédiger)</i> |
| Novembre 2017 | 5. Notification 15 jours avant le début de l'enquête <i>R141-5 CVR (envoyer les notifications modifiées en laissant un délai de 33 jours)</i> |
| CM de décembre | 6. Avis du conseil municipal dans les 4 mois suivant la délibération de principe <i>R318-10 CU (rapport à préparer)</i> |
| Novembre-décembre 2017 | 7. Enquête publique de 15 jours <i>R141-4 CVR</i> |
| Janvier 2018 | 8. Remise des conclusions du commissaire enquêteur dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête publique <i>R141-9 CVR</i> |
| Février 2018 | 9. Délibération portant transfert de propriété <i>R141-3 CVR (rapport à préparer)</i> |
| Mars-avril | 10. Signature des actes (pour un acte en la forme administrative il faut au moins 4 mois si tout se passe bien) |

III-2 FINALISATION DE LA PROCEDURE DE CESSION DE « VOIRIES D'ENSEMBLES D'HABITATIONS » LANCEE EN 2010

Monsieur Brulfert, adjoint, informe le conseil municipal que l'article L318-3 du Code de l'Urbanisme permet à une commune de transférer d'office et sans indemnité les « voiries d'ensembles d'habitations » dans son domaine

public routier. Ce transfert permet d'optimiser la gestion des voiries communales. A ce jour, certaines rues entretenues par la Commune ne lui appartiennent pas. Pour pallier à ce problème, une enquête publique a été menée en 2010. Cependant, les actes en la forme administrative officialisant les cessions n'ont toujours pas abouti.

En effet, Madame Bernadette PARENDEL, première adjointe du maire à l'époque, a été autorisée à signer les actes en la forme administrative. N'étant plus à ce poste, il convient de prendre une nouvelle délibération autorisant Monsieur le Maire pour signer lesdits actes.

Depuis cette enquête publique, certains propriétaires des parcelles concernées ont changé, par conséquent, des actes de cession amiables seront alors à rédiger. Il convient ici aussi d'autoriser Monsieur le Maire à signer ces actes amiables.

Par ailleurs, certaines parcelles concernées par cette enquête publique sont grevées d'une hypothèque. Pour pouvoir procéder à la cession, il est indispensable de lever ces hypothèques, par une dispense de purge d'hypothèque, par le biais d'une délibération.

En vertu de l'article R 2241-5 du CGCT, si le conseil en décide ainsi, le prix pourra être payé sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, dès que l'acte d'acquisition dressé en exécution de la délibération correspondante aura été publié au fichier immobilier, tenu par le bureau de la conservation des hypothèques. M. Brulfert appelle l'attention du conseil municipal sur l'opportunité d'éviter ces formalités de purge et l'invite à en délibérer. Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Considérant que l'état civil des vendeurs, leurs solvabilités, et l'origine de la propriété rendent superflu l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **autorise Monsieur le Maire à signer les actes en la forme administrative qui découlent de la procédure de rétrocession de voiries initiée en 2010**
- **autorise Monsieur le Maire à signer les actes de cession amiable découlant du changement de propriétaires des parcelles concernées par l'enquête publique de 2010**
- **dispense Monsieur le Maire de procéder aux formalités de purge des hypothèques concernant les biens concernés.**

Listing des rues concernées par ces actes en la forme administrative :

- Rue des Tilleuls
- Chemin des Prés
- Rue Lafayette
- Rue de la Coche
- Rue du Servanien
- Chemin de la Biche
- Rue du Moulin à Huile
- Chemin de la Tour

III-3 AUTORISATION DE SIGNATURE DES ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE DECOULANT DU PROJET D'ELARGISSEMENT DE LA VOIE DENOMMEE « CHEMIN DES PRES »

M. Brulfert, adjoint, informe le conseil municipal que dans le cadre de l'embellissement du Chemin des Prés, la Commune souhaite réaliser des trottoirs accessibles aux personnes à mobilité réduite. Par conséquent, l'emprise de la nouvelle voie doit être rétrocédée à la Commune.

La Commune a obtenu l'engagement des propriétaires privés à céder l'emprise des parcelles concernées par ce projet d'élargissement.

Cependant, il est nécessaire de réaliser des actes qui officialiseront lesdites cessions.

Il est plus avantageux pour la Commune de passer par le biais d'actes en la forme administrative, tant sur le plan économique qu'au niveau du suivi avec les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à signer les actes en la forme administrative officialisant les rétrocessions d'emprises nécessaires au projet.

Liste des parcelles concernées :

Parcelle(s)	Nom(s)
E 805	M. PILLET Jean-Claude Mme PILLET Simone
E 375	Mme HERBELOT Marie M. HERBELOT Joseph
E 268 E 270	Mme BOUQUET Ghislaine
E 63	Mme WYCHAERT Carmen M. REGIS Hervé
E 842	M. TENET Camille Mme GONTHIER Aurore
E 61	Mme REGAIRAZ Alice M. BORDELIER André
E 374 E 434	Association syndicale du Hameau des Prés

III-4 PLAN LOCAL D'URBANISME – DEROULEMENT ET VALIDATION DE LA MODIFICATION N° 1

Procédure de modification n°1 du PLU et bilan de l'enquête publique :

M. Brulfert, adjoint, informe le conseil municipal que suite à la sollicitation de la commune de Barberaz, Chambéry métropole – Cœur des Bauges a lancé par arrêté du 06 avril 2017 la procédure de Modification n°1 du PLU.

Ce projet de modification a pour objectif de permettre la réalisation d'une opération de logement locatif social sur le territoire de la commune (avenue du Mont Saint-Michel), ajuster à la marge et ainsi faciliter la réalisation de l'opération du centre-bourg, modifier un Emplacement Réservé, et corriger certains points du règlement écrit.

L'enquête publique s'est déroulée du 06 juin 2017 au 07 juillet 2017 inclus.

Ce projet de modification n°1 a fait l'objet de 6 avis des Personnes Publiques Associées, une observation inscrite sur le registre, une observation reçue par mail et un courrier adressé au commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 26 juillet 2017. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de modification n°1 du PLU assorti d'aucune réserve ou recommandation.

Modifications du projet de modification n°1 du PLU à l'issue de l'enquête publique

L'enquête publique, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur et les avis des Personnes Publiques Associées justifient que des modifications soient apportées au projet de modification n°1 du PLU.

Concernant les remarques émises par le Département de la Savoie, Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la commune de Barberaz sont favorables pour prendre en compte les corrections suivantes demandées :

- **modifier la règle des articles 6**, autorisant le survol de l'espace public en augmentant la hauteur de la saillie de 4 m à 4,5 m. Cela concerne les zones suivantes : Ua, Ubc, Uc1 et Ut
- **compléter l'article AUind6** « En AUe, les constructions nouvelles (y compris les annexes) doivent s'implanter avec un recul de minimum 5 mètres » avec « par rapport aux limites des emprises publiques et des voies privées ouvertes au public ».

Par ailleurs, il est observé **une erreur pour les articles Ubc7 et N7** : la phrase « le survol de l'espace public est autorisé lorsque les saillies font moins de 2,5 m de largeur et se situent à plus de 4 m du sol. » n'est pas adaptée aux articles Ubc7 et N7 (Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives). L'agglomération et la commune de Barberaz souhaitent donc apporter les corrections suivantes :

- ✓ **Pour Ubc7** : supprimer à l'article Ubc7 et le rajouter à l'article Ubc6 (pour compléter l'implantation libre des constructions par rapport aux voies et emprises publiques)
- ✓ **Pour N7** : supprimer cette phrase.

Concernant la remarque émise par JY Godot, architecte en charge du projet d'extension-restructuration de la Mairie de Barberaz, Chambéry métropole – Cœur des Bauges et la commune de Barberaz sont favorables à prendre en compte la correction demandée. Pour favoriser la réalisation de toitures végétalisées, l'épaisseur du revêtement sera réduite de 70 cm à 7 cm.

Cette correction s'applique pour les articles 11 des zones Ua, Ub, Uc, Ud, AU, A et N.

Validation du projet de modification n°1 du PLU

Il reviendra ensuite à Chambéry métropole – Cœur des Bauges de procéder à l'approbation du projet de modification n°1 du PLU par conseil communautaire.

Au préalable, il est proposé au conseil municipal de procéder à la validation de ce projet.

M. COUDURIER ne partage pas l'avis du commissaire : il juge la communication sur le dossier insuffisante. Il rappelle que le bulletin municipal sorti en juin-juillet reprenait l'agenda des manifestations communales sans faire mention de l'enquête publique qui se déroulait concomitamment.

M. BRULFERT rappelle que des panneaux supplémentaires ont été installés sur tous les sites d'affichage concernés et tous les jours sur les panneaux lumineux d'informations.

Sur le fond, M. COUDURIER relève les points suivants :

- l'Avenue Mont Saint Michel : l'OAP initiale prévoyait 35 dont 35% logements locatifs sociaux, contre 85 logements dont 94% logements locatifs sociaux. Considérant ce fort regroupement sur un seul et même secteur, il émet des réserves sur la mixité sociale visée.

M. le Maire indique avoir été surpris par le sous calibrage résultant du précédent PLU. Il s'agit d'une urbanisation cohérente à celle de La Ravoire,

- Centre Bourg : les bureaux convertis en logements, sont « intégrés » à l'écran antibruit, ce qui pose question quant aux conditions de vie des habitants.

M. BRULFERT explique qu'il ne s'agit que de logements locatifs : les locataires seront conscients des nuisances. Il salue l'énergie déployée par M. GARCIA pour faire sortir ces projets. M. GARCIA indique que la qualité du projet est au rendez-vous.

Mme SELLERl demande si la population et typologie des logements sont connues ainsi que l'impact sur les services et notamment les écoles. M. le Maire indique que les programmes visent une majorité de T2-T3. Il se réfère aux nouveaux logements livrés au Coteau dont l'impact est faible sur les effectifs scolaires (restant inférieurs aux années précédentes). Il fait état de possibilités d'accueillir plus d'élèves. Elle demande le sens des corrections apportées au règlement écrit.

M. BRULFERT expose l'enjeu de compréhension pour l'administré et l'instructeur, avec une syntaxe plus claire.

M. NORAZ souhaiterait que les urbanistes passent par une formation d'architecte...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 21 voix pour et 1 abstention (M. Coudurier) retient les conclusions suivantes :

- **Prendre acte du bon déroulement de la procédure de modification n°1 du PLU, et notamment de l'enquête publique qui s'est tenue du 06 juin 2017 au 07 juillet 2017 inclus,**
- **Confirmer que Chambéry métropole – Cœur des Bauges soumettra à l'approbation ce projet de modification n°1 du PLU.**

III-5 DEFINITION DE L'OBJECTIF TRIENNAL DE REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX POUR LA PERIODE 2017-2019

M. Brulfert, adjoint, informe le conseil municipal, que conformément à l'article L.302-8 du code de la construction et

de l'habitation, un plan triennal de rattrapage permet, pour les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, d'atteindre l'objectif final de 20% de logements locatifs sociaux (LLS) à l'horizon 2025, par rapport au parc de logements principaux de la commune.

La loi « Duflot » du 18 janvier 2013, précise en outre que l'objectif de réalisation pour la future période triennale doit être au moins égale à 33% de l'objectif final, soit 65 logements (contre 40 logements précédemment correspondant à 25% de l'objectif final).

Pour mémoire, lors de la précédente période 2008-2010, la Commune avait atteint son objectif de 92 logements sociaux, défini au Programme Local de l'Habitat 2008-2013, à hauteur de 34%. Cette situation a conduit à la majoration des pénalités pour carence de logements sociaux (passant de 28 k€ en 2010 à 84 k€ en 2014). Malgré une délibération du 17/10/2011 pour un nouvel objectif plus réaliste de 60 logements, l'objectif de 92 logements sociaux a été confirmé par la Préfecture pour la période 2011-2013. Au terme de la période triennale 2011-2013, la commune a donc atteint son objectif à 55%, avec la création de 51 logements, améliorant ainsi sa situation, et réduisant la pénalité à verser (environ 53 k€ pour 2015).

Dans ce contexte, le Préfet a prolongé son constat de carence jusqu'en juin 2017, malgré la baisse de l'objectif de production de logements défini au PLH 2014-2019, et le résultat les dépassant de 327% (131 logements réalisés pour un objectif de 40 sur la période 2014-2017). Ces résultats ne sont toutefois pas pris en compte pour la période triennale à venir.

En outre, le nouvel objectif pour la période 2017-2019, vis-à-vis duquel la Commune sera évaluée en 2020, résulte du décret 2017-840 du 05/05/2017 appliquant la loi Egalité et Citoyenneté du 27/01/2017 supprimant la possibilité de recourir à la mutualisation des objectifs triennaux au-delà d'une période triennale. Conformément à l'article L302-8 du Code de la Construction et de l'Habitat, ce nouvel objectif ne peut être inférieur à 33% des logements sociaux manquants pour atteindre 20% des résidences principales :

	LLS au 01/01/2016	Résidences principales (RP) au 01/01/2016	LLS correspondant à 20% des RP	LLS manquants	Objectif de rattrapage 2017-2019
Nombre de logements	253	2260	452	199	65

Les opérations d'ores-et-déjà engagées ou programmées sur la commune permettront de l'atteindre.

Les mesures mises en place pour atteindre ces objectifs demeurent essentiellement :

- le document règlementaire d'urbanisme, en cour de modification : il permet la densification du tissu urbain et le recours à des formes urbaines alternatives, plus diversifiées et plus économes en espace. La densification de la plaine, l'urbanisation des dents creuses et l'aménagement économe du coteau pourront d'autant mieux se réaliser par l'optimisation des règles et orientations d'aménagement prévues par la modification du PLU.
En outre, depuis la loi ALUR, la suppression du COS favorise la densification de l'urbanisation existante.
- L'anticipation et l'encadrement des opérations d'urbanisme, notamment par la connaissance et la maîtrise du foncier, permettent de cibler les sites stratégiques pour produire le logement.
- L'habitat groupé ou intermédiaire est favorisé sur le coteau.

En ce qui concerne la typologie des logements visée, la répartition envisagée reste celle prescrite par le PLH, soit 70% de PLUS (prêt locatif à usage social) et 30% de PLAI (prêt locatif aidé d'intégration : réservés aux revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM).

M. GARCIA interpelle le Conseil sur de récentes dispositions du gouvernement limitant la loi SRU aux zones en tension, sachant que nombre de logements sociaux sont vacants.

M. BRULFERT pose également la question du financement des bailleurs en difficultés.

M. le Maire reconnaît qu'appliquer les mêmes règles partout n'a ni queue ni tête. Il serait tout à fait possible de travailler à l'échelle de l'agglomération. Il déplore 9 années de travail pour sortir de la carence résultant des règles en vigueur, alors même que la commune échappe au taux majoré de 25% et que l'agglomération est probablement

déjà à 20 % de logements sociaux.

Il appelle de ses vœux un assouplissement et une prise en compte de l'acquisition sociale dans le dénombrement légal, en faveur d'une politique sociale durable.

M. BRULFERT insiste sur la maîtrise du développement privé pour rattraper la situation, parallèlement au développement du parc social.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, fixe un objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019 à hauteur de 65 logements.

III-6 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CARTO'FIL CADASTRE

M. Brulfert, adjoint, informe le conseil municipal que Carto'fil cadastre est un outil cartographique d'aide à la décision, de connaissance du patrimoine, de communication et d'édition, mis à disposition par la Direction des Services Informatiques de Chambéry Bauges Métropole.

Compte tenu de l'évolution administrative de l'agglomération (fusion avec les Bauges) et des fonctionnalités de l'outil (nouvelles données relatives aux compétences transférées, intégration de données communales, prestations spécifiques telles que tirages de plans, ...), une nouvelle convention de mise à disposition est établie.

Cela étant, les conditions d'utilisation et d'accès restent identiques.

Vu l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve le projet de convention type relative à la mise à disposition de Carto'fil Cadastre,**
- **autorise le Maire à signer la convention.**

IV-1 MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉALISATION DE JARDINS FAMILIAUX – AUTORISATION DE SIGNATURE

Mme Mongellaz, adjointe, informe le conseil municipal que la réalisation de 20 jardins familiaux constitue une opération du projet de requalification de l'entrée sud de la commune.

Ces jardins remplaceront et compléteront de manière qualitative ceux supprimés pour la réalisation du programme de logements rue de la Libération.

Ce projet vise donc à développer la pratique du jardinage, activité de loisirs, tout en valorisant le secteur de l'entrée de la commune.

L'accès à ces jardins sera réservé aux Barberaziens ne disposant pas de jardins, pour une durée et selon un règlement en cours de révision.

Les travaux à conduire, d'une durée prévisionnelle de 19 semaines (dont 3 semaines de préparation), sont les suivants :

- Terrassement
- Voirie et cheminements piétons
- Réseaux d'eau potable et d'arrosages
- Petites maçonneries
- Fournitures et pose de mobiliers urbains et de jardinage
- Réalisation de cabanons de jardins
- Espaces verts et plantations

Les critères de jugement des offres :

Prix : 60 %

Valeur technique : 40 %

Le montant prévisionnel des travaux est de 141 k€ HT ; la date prévisionnelle de démarrage du chantier est envisagée mi-octobre 2017 pour une réception en fin février 2018.

M. le Maire salue le travail de Mme MONGELLAZ et des services avec le cabinet UGUET permettant de doubler

l'offre de jardins aux Barberaziens. Ce sera l'occasion de supprimer la renouée du Japon envahissant le secteur. Il relève l'enjeu de traitement à l'échelle des particuliers.

M. BRULFERT informe le Conseil de l'arrivée de l'ambroisie au sujet de laquelle M. COUDURIER propose de communiquer largement.

Mme FOLLIET fait confirmer la durée des conventions d'un an reconductible.

M. GARCIA alerte sur l'irrégularité des reconductions tacites.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché,

Vu le code des marchés publics et notamment son l'article 27 du Décret n°2016-360,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise M. le maire à engager la procédure de passation du marché public de travaux, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de réalisation de jardins familiaux, et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus ;

- autorise M. le Maire à signer le marché à intervenir pour un montant prévisionnel de 150 k€HT.

IV-2 AVENANT A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE SDES – CHEMIN DES PRES

Monsieur Garcia, adjoint, informe le conseil municipal qu'un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants est envisagé dans le cadre de l'opération intitulée : **Chemin des Prés, BT "+ HTA", réseau BT (619 ml)**.

Il rappelle le courrier du SDES du 28 septembre 2016 relatif à l'exercice de sa compétence régaliennne, à savoir la maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT, réseau exploité par ENEDIS dans le cadre de la convention de concession passée avec le SDES et la signature entre la commune et le SDES le 27 septembre 2016 d'une convention dite de co-maîtrise d'ouvrage concernant cette opération.

Aussi, l'absence dans la convention dite de co-maîtrise d'ouvrage initiale de dispositions précises concernant la répartition de la prise en charge financière de l'opération par chacune des deux parties, les modalités de versement de la participation financière du SDES, ainsi que les modalités de récupération et de reversement de la TVA afférente, oblige à signer un avenant à ladite convention initiale portant transfert de maîtrise d'ouvrage du SDES à la commune.

La participation financière du SDES validée par la délibération du bureau syndical du 28 juillet 2017 s'applique à **70 %** sur le montant total estimé de l'opération de 62 768,84 € HT.

Reprise des travaux en octobre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif de la commune ;

- demande au SDES de signer l'avenant à la convention initiale dite de co-maîtrise d'ouvrage pour l'enfouissement du seul réseau de distribution publique d'électricité ;

- autorise le Maire à signer l'avenant précité, ainsi que tous les documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

V MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL

Mme THIEBAUD, adjoint, informe le conseil municipal que le Document de référence pour les familles et les professionnelles, le règlement du service multi accueil encadre les conditions de fonctionnement et d'accès au service.

Dans le cadre du bilan du Contrat Enfance Jeunesse, et au terme d'une analyse du fonctionnement de la structure avec la Caisse d'Allocation Familiale et le service départementale de Protection Maternelle et Infantile, il est envisagé de modifier ce règlement tel que présenté en séance.

Les principaux points de modification sont les suivants :

- Modulation en fonction de l'encadrement présent
- Place d'urgence par section repérée
- Réduction de la fermeture de midi
- Suppression de la place de minima sociaux
- Contrats >20h arbitrés par la responsable
- Facturation au réel (déduction de congés plus facile)
- Garde occasionnelle : annulation possible la veille avant midi
- Handicap : dérogation particulière au besoin
- Adaptation affectée en temps d'accueil payant
- Ajout de la réglementation sanitaire

M. COUDURIER demande à adopter la même technique qu'en urbanisme : faire ressortir dans les documents en rouge les ajouts, en barré les retraits.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 25/09/2017,

Vu l'avis favorable du Comité Consultatif petite enfance du 05/09/2017,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve le règlement du service multi accueil tel que présenté en séance.

VI – QUESTIONS DIVERSES

M. le Maire et Mme MONGELLAZ font état des manifestations communales de la rentrée.

- Balade pour tous : même niveau de participation malgré météo.
- Annulation forum

Mme MONGELLAZ annonce les travaux d'aménagement du terrain de tir à l'arc à réaliser en régie : elle remercie la responsable et le responsable adjoint pour leur implication avec sur le fond et la forme en lien avec les bureaux d'études et le club, pour un équipement définitif aux normes fédérales.

M. COUDURIER aborde :

- le bilan de l'éclairage de nuit : Après plus d'un an de mise en œuvre. Il doit être communiqué.
- les travaux route d'Apremont : il demande à tenir compte des difficultés rencontrées pour l'avenue du Stade. Il indique notamment que les travaux ont occasionné des dangers en raison d'une matérialisation et d'une signalisation insuffisante.

M. GARCIA indique qu'un retard de chantier de 6 semaines est induit par l'état des candélabres (dont l'approvisionnement n'est pas garanti, en l'absence de stocks des prestataires). Plusieurs rappels à l'ordre de l'entreprise ont été passés. Un incident sur câble ENEDIS induira également un retard supplémentaire.

- les arbres de l'avenue du Stade, selon le Maire, seront maintenus dans le cadre de la requalification.

Mme ANCENAY demande à faire :

- intervenir qui de droit sur la parcelle abandonnée derrière le Sorbier (HALPADES).
- Respecter l'usage privatif des espaces verts de la copropriété.

Mme FOLLINET annonce une exposition du 28/09 au 1^{er} octobre 2017 pôle Mauduit.

La séance est levée à 22h10.